

Arrêté n° DCL-BRGE-2023/125 portant ouverture d'une  
enquête publique relative à la suppression du passage  
à niveau n°13 de la ligne REIMS-LAON sur la commune  
de COUCY LES EPPES

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports, et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-3 à R.134-32 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié le 19 avril 2017 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1993 classant en 3<sup>ème</sup> catégorie le passage à niveau n°13 situé commune de COUCY LES EPPES au kilomètre 39 + 934 sur la ligne de REIMS à LAON.

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de COUCY LES EPPES a émis un avis favorable de principe sur le projet de suppression du passage à niveau n° 13 de la ligne SNCF REIMS/LAON ;

**CONSIDÉRANT** la requête du 4 janvier 2023 de la société SNCF RESEAU demandant la suppression du passage à niveau n°13 de la ligne de LAON à REIMS sur la commune de COUCY LES EPPES, compte tenu de l'absence de trafic et à ce qu'il soit procédé au préalable à une enquête publique sur le territoire de la commune de COUCY LES EPPES ;

**CONSIDÉRANT** le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant une notice explicative, un plan de situation du passage à niveau n°13, le plan général des travaux, la délibération de la commune de COUCY LES EPPES, l'arrêté préfectoral classant le passage à niveau n°13 et la fiche individuelle du passage à niveau ;

**CONSIDÉRANT** la liste départementale des commissaires enquêteurs établie pour l'année 2023 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé pendant 19 jours consécutifs, du lundi 20 mars 2023 9h00 au vendredi 7 avril 2023 17h00, sur le territoire de la commune de COUCY LES EPPES à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau n°13 classé en 3ème catégorie, situé au kilomètre 39+934 de la ligne de REIMS à LAON.

**ARTICLE 2** : M. Jean-Marc LE GOUELLEC, professeur de techniques industrielles à la retraite, est nommé commissaire enquêteur et recevra, en cette qualité, en mairie de COUCY LES EPPES, les déclarations des habitants sur le projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée de cette enquête, un dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de COUCY LES EPPES, pendant toute la durée de celle-ci, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être transmises par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de COUCY LES EPPES – 5 place de Miremont – 02 840 COUCY LES EPPES ou par voie électronique en indiquant précisément en objet « Suppression du passage à niveau à COUCY LES EPPES » à l'adresse mail suivante :

[pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr](mailto:pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr)

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête.

**ARTICLE 4** : Le dossier déposé en mairie du 20 mars au 7 avril 2023 inclus pourra y être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture et des observations pourront éventuellement être consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Toute personne pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de COUCY LES EPPES, qui les annexera au registre d'enquête, ou les exprimer directement au commissaire enquêteur qui effectuera des permanences en mairie aux jours et heures suivants :

- le lundi 20 mars 2023, de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023, de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 7 avril 2023, de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté, ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique seront affichés 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de COUCY LES EPPES, à proximité du passage à niveau, à la mairie aux lieux habituels et publié par tous les procédés en usage dans cette commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire et par l'extrait du journal.

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr) dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment.

Cet avis sera inséré par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeurs, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 6** : A l'expiration de la durée de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et donnera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la suppression du passage à niveau. Il joindra à ces documents les certificats d'affichage visés à l'article ci-dessus.

Dans un délai d'un mois, à l'issue de l'enquête, le commissaire remettra au préfet de l'Aisne les dossiers et les registres accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées (sous formats papier et dématérialisé).

**ARTICLE 7 :** Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables au projet, le conseil municipal de COUCY LES EPPES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

**ARTICLE 8 :** Le maire transmettra à la préfecture, immédiatement après cette délibération, toutes les pièces constitutives du dossier de l'enquête.

**ARTICLE 9 :** Les frais occasionnés par cette enquête, relatifs aux frais d'insertion dans la presse et au paiement des vacations et frais de déplacement du commissaire enquêteur seront pris en charge par la société SNCF RESEAU.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de COUCY LES EPPES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de SNCF RESEAU.

À Laon, le **08 MARS 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO